

COMITE SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2020
COMPTE RENDU

---oooOooo---

ETAIENT PRESENTS :

Guy SAILLARD, Président

MM. Philippe VINCENT, Alain BERNARD, Serge BERREZ – Vice-Présidents

Mme Valérie BRENOT, MM. Alain MOUILLOT, Pierre-Rémy BERPERRON, Antony BOURCET, Christian LAGALICE, Christian CAMELIN, Michel CUINET, Jacky REVERCHON, Emile BEZIN, Jean François GAILLARD, Jean-Yves BUCHOT et Serge BERREZ - Délégués titulaires.

EXCUSES :

M. Jean-Pascal FICHERE – Vice-Président

MM. Jean THERY, Francis LESEUR - Délégués titulaires

M. le Préfet du Jura

M. le Président du Conseil général

M. le Trésorier Principal

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

MM. Hubert MARTIN, Mmes Zora QOCHIH, Sylvie MORET et Sandra MERCIER - SYDOM du Jura.

1/ Election d'un membre du Bureau Syndical

Délibération :

Vu les délibérations du 1^{er} Octobre 2020 portant sur l'installation des membres du Comité Syndical et l'élection des membres du Bureau syndical,

Vu la candidature de Jean THERY, délégué titulaire au Comité syndical du SYDOM du Jura,

Il est procédé à l'élection d'un membre du Bureau syndical

Désignation du secrétaire de séance et chargé du dépouillement des élections :

M. Pierre-Rémy BERPERRON

Sous la présidence de M. Guy SAILLARD, il va être ensuite procédé à l'élection d'un membre du Bureau Syndical.

Les membres titulaires, ou suppléants en cas d'absence du titulaire, votent à bulletin secret.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 15
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
A obtenu : 15

Monsieur Jean THERY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé membre du Bureau, et a immédiatement été installé.

=====

2/ Budget supplémentaire 2020 (Y compris primes COVID-19 pour les trieurs)

Exposé :

Vu le projet de Budget supplémentaire 2020 joint au présent rapport,

Vu le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 portant sur l'aménagement du dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,

Le groupe Demain Environnement, sous-traitant du prestataire en charge du tri, la société SUEZ, a versé à ses salariés la prime dite prime « COVID » sur la première période de confinement, précisément :

- aux salariés de Demain Environnement ayant travaillé au CDTOM : 40 014 euros.
 - aux intérimaires ayant travaillé sur le CDTOM (facturées à l'euro l'euro sans coefficient par les agences d'intérim, donc sans surcoût) : 6 162 euros.
- Soit un total à 46 176 euros.

Vu l'intérêt de maintenir l'activité, il est proposé de participer à hauteur de 15 392 €, soit un tiers du montant global.

Le Bureau syndical du 19 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Débat :

Compte 21558 : Réseau de chaleur dont les travaux sont terminés.

COMPTE 617 : Etudes 4 CDTOMINCI : c'est la somme des études suite à l'Arrêté Préfectoral de 2018 sur le Centre de Traitement.

Concernant la prime COVID-19, M. le Président remercie les trieurs d'être venus travailler pendant la période de confinement. Les sommes versées pour chaque salarié ont été proportionnelles au temps de présence.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- ADOPTE le Budget supplémentaire 2020,

- DECIDE de PARTICIPER à la prime « COVID » du groupe Demain Environnement à hauteur de 15 392€
- DIT que les crédits sont prévus en dépenses au Budget Supplémentaire 2020,
- VOTE par chapitre les crédits inscrits en dépenses et en recettes, tant en section d'investissement qu'en fonctionnement

=====

3/ Tarifs traitement/stockage/cotisation 2021

Exposé :

Considérant les réalisations au 31 Août 2020 et les prévisions de tonnages pour 2021, soit environ 48 000 t de déchets résiduels « gris », 15 000 t de déchets recyclables, 9 000 t de tout-venant de déchèterie, 4 000 t de « refus » du centre de tri, hors tonnage de refus de la CA3B et du SIVOM du Louhannais, et 200 t de déchets non dangereux des entreprises (DIB) à stocker au CSJ,

Le Bureau syndical du 19 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Débat :

Concernant les tarifs de tri des déchets recyclables des collectivités voisines (hors convention technique), M. Martin précise que le SYDOM paie le tri à SUEZ avec de la TVA, ensuite le SYDOM répercute aux collectivités externes sans rien ajouter car il n'est pas assujéti à la TVA sur le tri.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- FIXE les tarifs de traitement suivants pour l'exercice 2021 :

.Déchets souillés : 128 €/tonne, sans changement

(NB : TGAP en hausse de 6 à 11 €/t, *a priori*, à performance énergétique équivalente)

.Déchets recyclables : sans changement

.NC < à 15 % :	32,00 €/tonne
.NC entre 15 et 25 % :	64,00 €/tonne
.NC entre 25 et 35 % :	96,00 €/tonne
.NC > à 35 % :	128,00 €/tonne

.Cotisation : 3 € / habitant, sans changement

.Stockage SYDOM et adhérents : 74 €/t (sans changement) + TGAP légale

(NB : TGAP en hausse de 25 à 37 €/t, *a priori*, à performance énergétique équivalente)

.Mâchefers SYDOM : 30 €/tonne (inchangé)

.DIB : de 0 à 2000 t par entreprise **74,00 + TGAP légale + 5 €/livraison,**

.de 2001 à 5000 t/e,	74,00 + TGAP
.de 5001 à 8000 t/e,	64,00 + TGAP
.au-delà de 8001 t/e	54,00 + TGAP

Tarif de tri des déchets recyclables des collectivités voisines (hors convention technique) :

- SIVOM du Louhannais :

155,65 €/t valeur juillet 2019, révisé mensuellement suivant la règle du marché de tri,
+ 28 €/t fixe, soit **183,65 €/t** (si taux réduit de TVA = 10%).

Ou : 149,30 + 28 = **177,30 €/t** (si taux réduit de TVA = 5,5%)

(NB : les recettes de vente de matériaux du SIVOM éventuellement acquises par le SYDOM lui seront reversées.)

- Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse : les tarifs de la convention d'entente.

o « Mélange » : 150,15 + 28 = **178,15 €/t** (taux réduit = 10%)
Ou : 144 + 28 = **172 €/t** (taux réduit = 5,5%)

o « Emballages » : 177,65 + 28 = **205,65 €/t** (taux réduit = 10%)
Ou : 170,40 + 28 = **198,40 €/t** (taux réduit 5,5%)

o « Sur-tri du papier » : 22 + 4 = **26 €/t** (taux réduit = 10%)
Ou : 21,10 + 4 = **25,10 €/t** (taux réduit = 5,5%)

Dans les mêmes conditions que le SIVOM du Louhannais (révisé mensuellement suivant la règle du marché de tri)

- Traitement des « refus de tri » :

Stockage au CSJ : **74 €/t + TGAP légale** (voir plus haut)

Valorisation énergétique au CDTOM : **37 €/t + TGAP légale**

- Transport des refus du CDTOM au CSJ :

14,00 €/t (si taux réduit = 10%)

13,50 €/t (si taux réduit = 5,5%)

- DIT que les crédits seront prévus au Budget primitif 2021.

=====
4/ Emprunt

Délibération :

Vu les dépenses d'investissement prévus au budget primitif 2020 et réalisées à ce jour,

Vu les recettes prévisionnelles affectées à ces dépenses dont un emprunt de 6 200 000 €,

Il est envisagé de réaliser une consultation auprès des organismes financiers afin de contracter un emprunt pour financer les travaux du Centre de tri. Ces derniers devraient s'achever début décembre avec une réception en 2021.

Le Bureau syndical du 19 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- AUTORISE le Président à lancer une consultation pour un montant maximum des crédits inscrits au budget,
- DELEGUE au Bureau syndical le choix de l'offre,
- AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021 et aux exercices suivants.

=====

5/ Mise à jour du RIFSEEP (*Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*)

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 3 Juillet 2017 complétée par la délibération 6 Novembre 2017

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'[arrêté](#) du 10 Décembre 2018 paru au Journal officiel du 12 décembre reporté d'un an soit au 1er janvier 2020 - la date limite de mise en œuvre du Rifseep à plusieurs corps et emplois des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Direction générale des

finances publiques. Sont notamment concernés : le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, celui des techniciens supérieurs du développement durable et l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP instauré précédemment,

Il est proposé au Comité syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

▪ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Non appliqué</i>	
Groupe 2	<i>Direction adjointe</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable de pôle</i>	25 500 €
Groupe 4	<i>Non appliqué</i>	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité juridique, financière importante ; élaboration du projet d'établissement et mise en œuvre des orientations politiques importante ; degré d'expertise important ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ; management de niveau 3 (sur 3)
- **Groupe 2** : responsabilité juridique, management de niveau 2 (sur 3) ; disponibilité importante, technicité en matière budgétaire, RH, et marché public.
- **Groupe A3** : responsabilité technique du Pôle, management de niveau 1 (sur 3) ; démarche de projet de service importante et mise en œuvre de la politique de communication.
- **Groupe A4** : Pilotage technique de la mission « tri/incinération » ; disponibilité régulière ; communication avec les partenaires institutionnels importante ; technicité importante, management de niveau 1 (sur 3)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Secrétaire et secrétaire comptable</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; discrétion importante ; travail d'équipe important.
- **Groupe 2** : non appliqué.

▪ **Filière technique**

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps **des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services</i>	57 120 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	49 980 €
Groupe 3	<i>Non appliqué</i>	46 920 €
Groupe 4	<i>Non appliqué</i>	42 330 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité juridique, financière importante ; élaboration du projet d'établissement et mise en œuvre des orientations politiques importante ; degré d'expertise important ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ; management de niveau 3 (sur 3)
- **Groupe 2** : responsabilité juridique, management de niveau 2 (sur 3) ; disponibilité importante, technicité en matière budgétaire, RH, et marché public.
- **Groupe 3** : responsabilité technique du Pôle, management de niveau 1 (sur 3) ; démarche de projet de service importante et mise en œuvre de la politique de communication.
- **Groupe 4** : Pilotage technique de la mission « tri/incinération » ; disponibilité régulière ; communication avec les partenaires institutionnels importante ; technicité importante, management de niveau 1 (sur 3)

[Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Non appliqué</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	25 500€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : non appliqué
- **Groupe 2** : non appliqué
- **Groupe 3** : Pilotage technique de la mission « tri/incinération » ; disponibilité régulière ; communication avec les partenaires institutionnels importante ; technicité importante, management de niveau 1 (sur 3)

[Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Responsable de Pôle</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Support technique</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Non appliqué</i>	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité technique du pôle ; management de niveau 1 (sur 3) ; relations extérieures avec les partenaires institutionnels conséquentes.
- **Groupe 2** : technicité importante ; relation et suivi des prestataires extérieurs conséquents
- **Groupe 3** : non appliqué.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Agent d'exploitation</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité technique ; autonomie importante ; niveau de qualification conséquent.
- **Groupe 2** : non appliqué

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Agent d'exploitation</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité technique ; autonomie importante ; niveau de qualification conséquent.
- **Groupe 2** : non appliqué.

▪ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	Responsable de pôle	17 480 €
Groupe 2	Non appliqué	16 015 €
Groupe 3	Non appliqué	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité du pôle ; management de niveau 1 (sur 3) ; relations extérieures avec les partenaires institutionnels conséquentes.
- **Groupe 2** : non appliqué
- **Groupe 3** : non appliqué

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	Agent de prévention et communication	11 340 €
Groupe 2	Non appliqué	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; prise d'initiative importante ; créativité importante : suivi et mise en place des politiques de l'établissement (communication—prévention).
- **Groupe 2** : non appliqué.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : Aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. *(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon le niveau d'atteintes des objectifs contenus dans l'entretien annuel professionnel et résultant des critères analysés :

- Agent dont les résultats dans l'année sont remarquables ou exceptionnels et se situent au-delà des objectifs fixés : 87.5 % ou 100 %
- Agent dont les résultats sont bons ou très bons et conformes aux objectifs fixés : 62.5 ou 75%
- Agent dont les résultats sont moyens et plus ou moins conformes aux objectifs fixés : 37.5 ou 50 %
- Agent dont les résultats sont plus ou moins passables par rapport aux objectifs fixés : 12,5 ou 25 %
- Agent dont les résultats sont insuffisants par rapport aux objectifs fixés : 0 %

Un système d'abattement différent de celui mis en place pour l'IFSE pourra être prévu en cas d'arrêt maladie.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Non appliqué</i>	6 390
Groupe 2	<i>Direction adjointe</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable de pôle</i>	4 500 €
Groupe 4	<i>Non appliqué</i>	3 600 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Secrétaire et secrétaire comptable</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	1 200 €

- Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services</i>	10 080 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	8 820 €
Groupe 3	<i>Non appliqué</i>	8 280 €
Groupe 4	<i>Non appliqué</i>	7 470 €

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Non appliqué</i>	6 390 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	4 500 €

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Responsable de Pôle</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Support technique</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Non appliqué</i>	1 995 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Agent d'exploitation</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Agent d'exploitation</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	1 200 €

- Filière animation

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	<i>Responsable de pôle</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Non appliqué</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Non appliqué</i>	1 995 €

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	Agent de prévention et communication	1 260 €
Groupe 2	Non appliqué	1 200 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.
- Aucun maintien du CIA en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Décembre 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Bureau syndical du 19 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- ANNULE et REMPLACE les délibérations précédentes par la présente délibération reprenant ainsi l'ensemble des catégories d'emploi,
- PRECISE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- AUTORISE le Président à attribuer individuellement, par arrêté, les primes et indemnités conformément aux conditions citées ci-dessus,
- DIT que les crédits correspondants seront calculés et prévus dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

=====

6/ Délégation de temps partiel

Délibération :

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie, négociée entre l'agent et le chef de service ou l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, dont l'accord préalable est requis.

Actuellement un agent du pôle administratif, un agent du pôle prévention-communication sont à 80 % pour une durée de 1 an et un agent du Centre de Stockage du Jura est à 90 %, autorisés par délibération du Comité Syndical.

Les agents ont demandé une prolongation pour une durée d'un an.

Considérant l'organisation du service, il est envisagé de les reconduire.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- DONNE son accord pour que ces agents effectuent un temps partiel (80% et 90 %),
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier,
- LAISSE le soin au Président d'autoriser ou pas les agents demandeurs par arrêté,
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2021 et aux exercices suivants.

=====

7/ Recrutement d'agent temporaire

Exposé :

Pour faire face à d'éventuels congés de maternité, arrêts maladies, surcharge de travail, ..., le SYDOM peut connaître des besoins occasionnels en matière de personnel pour garantir la continuité du service.

Le Bureau syndical du 19 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Débat :

M. Saillard informe les membres du Comité que le SYDOM peut occasionnellement avoir recours à des agents pour des tâches particulières.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- AUTORISE le Président à recruter du personnel temporaire pour faire face à un besoin occasionnel,

- l'AUTORISE à signer tout document relatif au recrutement,
- DIT que les crédits correspondants sont prévus dans chaque exercice budgétaire

=====

8/ Indemnisation des stagiaires

Exposé :

Le SYDOM du Jura est régulièrement sollicité pour accueillir des stagiaires, dans le cadre de leur formation universitaire ou scolaire. Il en a déjà accueilli plusieurs qui ont, en général, donné satisfaction en produisant un travail utile et pour lequel une indemnité pourrait être allouée.

Le Bureau syndical du 19 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Débat :

Au-delà de 2 mois il y a un barème réglementaire pour les stagiaires.

La présente délibération est surtout destinée aux stagiaires présents jusqu'à 2 mois. Le dernier stagiaire en date a donné entière satisfaction.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- AUTORISE le Président à sélectionner des stagiaires,
- AUTORISE le Président à fixer le niveau de leur indemnité de stage en fonction du travail réalisé, le cas échéant, d'un montant maximal de 400 € par mois de stage et de procéder au versement,
- DELEGUE au Directeur Général des Services la signature des conventions de stages,
- DIT que les crédits correspondants seront prévus dans chaque exercice budgétaire.

=====

9/ Nouvelle convention 2021 avec l'OCAD3E

Délibération :

Considérant l'échéance au 31 décembre prochain du contrat avec l'OCAD3E et les dispositions nationales en vigueur ou en discussion pour les prochaines années,

Le Bureau syndical du 19 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- AUTORISE le Président à signer les contrats et/ou conventions, lors du renouvellement des agréments notamment, ainsi que tout document relatif à ces dossiers avec l'OCAD3E.
- =====

10/ Pénalités JURALIA 2019 (+ projet d'avenant 6 et remplacement du GTA) et SUEZ 2018/2019

Exposé :

Considérant :

- Les performances des prestataires en charge du centre départemental de traitement, JURALIA et SUEZ, en 2019 et de mai 2018 à décembre 2019 respectivement,
- Les observations formulées par les prestataires,
- L'analyse proposée par INDDIGO conseil du SYDOM.

Débat :

Pour la partie UVE, VEOLIA demande la non-application de la pénalité de performance de production d'électricité en été 2019, car au total la production est supérieure à la production garantie, VEOLIA privilégie le fonctionnement du GTA en période hivernale pour maximiser les recettes.

Pour la partie tri, lors des travaux en lien avec le passage à l'Extension des Consignes de Tri en 2016, il avait été évoqué la nécessité d'émettre un avenant au contrat d'exploitation de SUEZ, notamment en vue d'assouplir les garanties de performances au vu de l'augmentation des refus. Cet avenant n'a pas été formalisé. Les calculs de pénalité en 2018-2019 ont montré un montant important de pénalités.

Le montant de la pénalité sur les 2 performances sur le taux de refus s'élève à 17 881 €.

En ce qui concerne la consommation de chaleur, vu la défaillance des compteurs qui a conduit à très largement surévaluer la consommation jusqu'en février 2019, SUEZ demande à ce que les calculs soient effectués sur la base des valeurs de consommations obtenues depuis l'installation des nouveaux compteurs par extrapolation.

Le montant de la pénalité s'élève à 3 395 € soit un total de 21 276 €.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- AUTORISE le président à retenir les montants des pénalités applicables aux prestataires le cas échéant,
- le CHARGE de les appliquer,
- DIT que les crédits sont prévus au budget supplémentaire 2020.

=====

Exposé :

Vu la présentation par JURALIA de ce projet d'avenant 6,

Débat :

Depuis que le site est équipé d'un poste d'accueil, le SYDOM a transféré la gestion des pesées gérée par JURALIA vers SUEZ.

Dans ce projet d'avenant JURALIA propose de continuer à réduire les temps de fonctionnement « à vide » de la chaîne de prétraitement, de mieux lisser la charge de la chaîne, de mieux préserver les équipements, d'optimiser le taux d'extraction du trommel.

Le marché prévoit la mise en balles des déchets pendant les phases d'arrêt technique programmé avec la présence d'une presse à balles à demeure.

Le SYDOM a envisagé que le marché soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2026, pour coïncider avec l'échéance du marché de tri.

Il y a un montant des travaux estimé par JURALIA, le SYDOM prend en charge ces travaux, les biens seront intégrés dans le patrimoine du SYDOM, et JURALIA exploite les nouveaux équipements. Tout d'abord la réalisation de travaux d'adaptation des installations de prétraitement avec l'implantation d'une trémie, la modification de la forme des mailles du trommel. JURALIA propose de réduire les intéressements à l'extraction de déchets par cette chaîne de prétraitement afin de compenser les dépenses engagées par le SYDOM.

JURALIA propose de modifier l'engagement de performance de PSR de 9kg à 15kg par tonne incinéré, pour continuer de respecter les valeurs-limites d'émission.

Ce projet d'avenant concerne aussi toute une liste d'équipements appartenant au SYDOM et pour finir de remplacer le dispositif de supervision, permettant le pilotage de l'UVE dont le système est obsolète. Le montant représente une enveloppe globale de 40 000 €, ce montant sera déduit du montant de l'intéressement que doit verser le SYDOM à JURALIA.

Décision :

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité, a :

- CHARGE le Président d'en négocier les meilleurs termes possibles avec le prestataire,
- L'AUTORISE à le signer sur avis favorable du Bureau syndical,
- DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2021 et aux exercices suivants.

La séance est levée à 16 : 30